

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

JONCTION DES INSTANCES

REQUÊTES N^{os} 015/2017 et 011/2018

AFFAIRES

REUBEN JUMA

ET

GAWANI NKENDE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT

5 SEPTEMBRE 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DES REQUÊTES	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	7
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle	8
B. Sur les autres aspects de la compétence	11
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	12
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité des instances jointes	13
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	13
ii. Sur l'exception tirée du dépôt des instances jointes dans un délai non raisonnable	14
B. Sur les autres conditions de recevabilité	18
VII. SUR LE FOND	19
A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi	20
B. Violation alléguée du droit à un procès équitable.....	23
i. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite	24
ii. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	26
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	29
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	32
X. DISPOSITIF	33

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

Jonction des instances :

Reuben JUMA

assurant lui-même sa défense

et

Gawani NKENDE

représenté par :

Dr Daniel WALYEMERA, *Walyemera & Company*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniface Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*;
- iii. Mme Caroline Kitana CHIPETA, Directrice des affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- v. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ; et
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Reuben Juma et Gawani Nkende (ci-après dénommés respectivement « le premier Requérant » et « le deuxième Requérant » ou « les Requérants » conjointement) sont tous deux des ressortissants tanzaniens. Ils ont été, séparément, déclarés coupables de viol et condamnés à trente (30) ans de réclusion. Ils contestent les procédures ayant abouti à leurs condamnations devant les juridictions internes.
2. Les Requêtes sont dirigées contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration

n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DES REQUÊTES

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le premier Requéranant a été accusé de viol et de détournement de mineure, devant le *Resident Magistrate's Court* siégeant à Mwanza. La victime du viol était une écolière de dix-sept (17) ans scolarisée à la Nyangulugulu Primary School, dans la région de Mwanza. Le 30 septembre 2011, le Requéranant a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation et a, en conséquence, été condamné à trente (30) ans de réclusion et six (6) coups de bâton pour le viol et à une amende de trente mille (30 000) shillings tanzaniens ou, à défaut, à quatre (4) mois d'emprisonnement pour le détournement de mineure.
 4. Le Requéranant a interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza, qui, le 17 mai 2013, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. Son deuxième appel devant la Cour d'appel a également été rejeté, le 11 août 2014.
- *
5. Il ressort également du dossier que le deuxième Requéranant était accusé devant le Tribunal de district de Shinyanga pour viol. La victime du viol était une écolière de dix-sept (17) ans scolarisée à la *Nunga Primary School* dans la région de Shinyanga. Le 22 octobre 2004, le Requéranant a été déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion, à douze (12) coups de bâton ainsi qu'au paiement de la somme de cinq millions

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

(5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de dommages- intérêts au profit de la victime.

6. Il a également interjeté appel devant la Haute Cour siégeant à Tabora qui, le 27 octobre 2018, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. Son deuxième appel devant la Cour d'appel a également été rejeté le 1er novembre 2012. Il a, par la suite, formé un recours en révision dont il a été débouté, le 3 août 2017.

B. Violations alléguées

7. Le premier Requérant allègue la violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte au regard de l'appréciation des éléments de preuves à charge par les juridictions internes lesquelles , selon lui, « ont conclu à sa culpabilité sur la base d'éléments de preuves ou des faits relevant de la pure invention, de la fabrication et/ou de la spéculation, de manière à légitimer leur mauvaise foi ».
8. Le deuxième Requérant allègue également la violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte en raison de la façon dont les procédures intentées contre lui ont été menées par les juridictions internes, lesquelles ont, selon lui, donné lieu à un jugement « très erroné » à son détriment.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le premier Requérant a déposé sa Requête le 2 mai 2017. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 22 juin 2017. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête le 21 août 2017.
10. La Requête du deuxième Requérant a été déposée le 8 mai 2018 et celle-ci a été notifiée à l'État défendeur le 27 juin 2018. L'État défendeur a soumis son mémoire en réponse le 28 juin 2019.

11. Les Parties ont déposé leurs écritures et pièces de procédure dans les délais fixés par la Cour.
12. Par une ordonnance en date du 21 mai 2023, la Cour a ordonné la jonction des instances objet des présentes Requêtes.
13. Les débats ont été clôturés le 31 mai 2021 en ce qui concerne la requête n° 011/2018 et le 1^{er} mai 2023 en ce qui concerne la requête n° 015/2017, et les Parties aux deux instances en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le premier Requérant demande à la Cour de « rétablir la justice en annulant la décision de condamnation prononcée à son encontre et en ordonnant sa mise en liberté ».

*

15. Dans son mémoire en réponse aux demandes du premier Requérant, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité :
 - i. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour statuer sur la présente Requête ;
 - ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 et 6(2) du Protocole ;
 - iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ou aux articles 56 et 6(2) du Protocole ;
 - iv. Dire et juger que la Requête est irrecevable.
 - v. Rejeter la Requête, conformément à la règle 38 du Règlement ;

16. S'agissant du fond de la première Requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les articles 2, 3(1), 3(2), 7(1)(a) et 7(2) de la Charte. L'État défendeur demande également que la Requête soit rejetée pour défaut de fondement et que les frais de procédures soient mis à la charge du premier Requérant.

*

17. Le deuxième Requérant demande à la Cour de « rétablir la justice en annulant la décision de condamnation prononcée à son encontre et en ordonnant sa mise en liberté ». Il demande, en outre, à la Cour de rendre toute autre mesure ou de lui accorder toute autre réparation de droit qu'elle jugera justes et appropriées au regard des circonstances de ses griefs.

*

18. Dans son mémoire en réponse aux demandes du deuxième Requérant, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité :

- i. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.
- iv. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requérant.

19. S'agissant du fond de la deuxième Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant prévus aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte ;
- ii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 10(2) du Protocole ;

- iii. Rejeter la Requête pour défaut de fondement ;
- iv. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».³

22. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque Requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

23. La Cour observe que dans les deux Requêtes, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. La Cour va donc examiner cette exception avant de statuer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. La Cour relève que dans les deux Requêtes, l'État défendeur conteste la compétence de la Cour aux moyens qu'elle n'est ni une juridiction de première instance, ni une juridiction d'appel.
25. L'État défendeur soutient, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la Cour n'est pas une juridiction de première instance, que les deux Requérants, en soulevant devant la Cour de nouvelles allégations qui n'ont jamais été portées devant aucune juridiction nationale, tentent de faire de la Cour une juridiction de première instance, ce qui est contraire à la fois à la Charte et au Protocole. Quant à l'affirmation selon laquelle la Cour n'est pas une juridiction d'appel, l'État défendeur soutient, dans les deux requêtes, que les Requérants, en invitant la Cour à réexaminer des questions de preuve déjà tranchées par les juridictions internes, lui demandent de siéger en tant que juridiction d'appel. L'État défendeur soutient, en outre, que dans les deux Requêtes, la Cour n'a pas compétence pour annuler ou révoquer les condamnations prononcées par les juridictions nationales, encore moins pour ordonner la mise en liberté des personnes déclarées coupables d'infractions. Pour étayer ses arguments, l'État défendeur a fait référence à la jurisprudence *Alex Thomas c. Tanzanie* et *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*.

*

26. Dans sa réplique, le premier Requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où les violations alléguées « concernent des droits de l'homme au titre de la Charte que l'État défendeur a pris l'engagement de respecter et de protéger ». Il soutient, en outre, que la Cour a été saisie pour statuer sur les allégations de violations de ses droits fondamentaux et qu'il ne s'agit donc pas d'un appel comme le prétend l'État défendeur.
27. Pour sa part, le deuxième Requérant soutient que la Cour est compétente « pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises, la présente

Requête ayant été introduite sur le fondement des articles 3(1) et (2) de la Charte africaine, 3 et 27 du Protocole ».

28. La Cour note que, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
29. Dans les présentes instances jointes, la Cour note que l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur est fondée sur trois moyens : premièrement, la Cour n'est pas une juridiction de première instance, deuxièmement, la Cour n'est pas une juridiction d'appel et, troisièmement, la Cour n'est pas compétente pour annuler des condamnations et ordonner la mise en liberté d'une personne reconnue coupable. La Cour examinera chacune de ces allégations séparément.
30. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Cour est appelée à siéger comme juridiction de première instance, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, en vertu de l'article 3 du Protocole, elle a compétence matérielle lorsque la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁵ En l'espèce, les instances jointes portent sur des allégations de violations des articles 2, 3 et 7 de la Charte. La Cour estime donc qu'en examinant ces allégations, elle ne siège nullement comme une juridiction de première instance, mais s'acquitte simplement de son mandat qui

⁴ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

⁵ *Jibu Amir Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, §§ 18 et 19.

consiste à interpréter et à appliquer la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La Cour rejette donc ce moyen.

31. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour statuerait comme juridiction d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de griefs déjà examinés par des juridictions nationales.⁶ La Cour rappelle que, toutefois, cela ne l'empêche pas d'apprécier la conformité des procédures nationales aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁷ La Cour rejette donc ce moyen.
32. S'agissant de l'argument relatif à l'incompétence pour annuler la condamnation des Requérants ou ordonner leur mise en liberté, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole dispose : « [I]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Il s'en infère que la Cour est compétente pour accorder différents types de réparations, y compris, la mise en liberté, si les circonstances de l'affaire le requièrent. Par conséquent, la Cour rejette ce moyen.
33. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître des présentes instances jointes.

⁶ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

⁷ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

B. Sur les autres aspects de la compétence

34. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
35. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument y relatif, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant qu'il ne prenne effet. Étant donné que les présentes instances jointes étaient déjà pendantes à la date du retrait, celui-ci n'a aucune incidence sur ladite Requête.⁸
 - ii. La compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées dans les instances jointes se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole.
 - iii. La compétence territoriale est établie dans la mesure où les violations alléguées dans les instances jointes se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
36. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner les présentes instances jointes.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie, supra*, §§ 35 à 39.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
38. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent [...] Règlement ».
39. La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte dispose :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité des instances jointes

40. Il ressort du dossier devant la Cour que l'État défendeur soulève les mêmes exceptions d'irrecevabilité des instances jointes, tirées, l'une, du non-épuisement des recours internes et l'autre du dépôt des Requêtes dans un délai non raisonnable, en violation des dispositions de la Charte. La Cour va statuer sur ces exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

41. L'État défendeur fait valoir que les deux Requérants ont introduit leurs Requêtes de manière prématurée dans la mesure où ils n'ont pas, au préalable, exercé la procédure prévue par sa loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux alors même que les droits dont la violation est alléguée sont également protégés par sa Constitution. Selon l'État défendeur, les deux Requérants pouvaient introduire un recours en inconstitutionnalité pour remédier à leurs griefs et qu'en ne l'ayant pas fait, ils n'ont pas épuisé les recours internes.

*

42. En réplique, le premier Requérant fait valoir que dans la mesure où il a saisi la Haute Cour, qui l'a débouté le 17 mai 2003, et la Cour d'appel, qui a rejeté son recours le 11 août 2014, avant de porter son affaire devant la Cour de céans, il a satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes. Il en déduit que l'État défendeur avait la possibilité de réparer les préjudices allégués dans le cadre de son système judiciaire interne et affirme, par conséquent, qu'il a épuisé les recours internes.

43. Dans ses conclusions, le deuxième Requérant n'a pas répondu à l'exception.

44. La Cour rappelle que l'épuisement des recours internes est une exigence préalable au dépôt de toute Requête, sous peine d'irrecevabilité. Toutefois, cette condition peut, à titre exceptionnel, être écartée si les recours internes ne sont pas disponibles, s'ils sont inefficaces ou insuffisants ou si les procédures internes pour les exercer sont indûment prolongées. En outre, seul l'épuisement des recours ordinaires est exigé.⁹
45. Dans les présentes instances jointes, la Cour observe que les arguments de l'État défendeur s'appuient, en particulier, sur le fait que les deux Requéranants n'ont pas initié les procédures prévues par la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux. À cet égard, l'État défendeur soutient que les deux Requéranants avaient la possibilité de former un recours en inconstitutionnalité fondé sur la violation alléguée de leurs droits avant de saisir la Cour. Toutefois, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, dans le système judiciaire de l'État défendeur, le recours en inconstitutionnalité est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.¹⁰
46. Les deux Requéranants ayant incontestablement interjeté appel de leur condamnation jusque devant la Cour d'appel, qui est la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, la Cour estime qu'ils ont épuisé les recours internes. En conséquence, la Cour rejette l'exception.

ii. Sur l'exception tirée du dépôt des instances jointes dans un délai non raisonnable

47. L'État défendeur soutient que le premier Requéranant a attendu trois (3) ans et dix (10) mois après la décision de rejet de la Cour d'appel pour introduire sa Requête. Selon l'État défendeur, cette durée n'est pas raisonnable et devrait, par conséquent, entraîner l'irrecevabilité de la Requête du premier

⁹ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 64 et *Kennedy Owino Onyachi et un autre* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 65, § 56.

¹⁰ *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60 à 62 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70.

Requérant. À l'appui de cette affirmation, l'État défendeur invoque la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication *Michael Majuru c. Zimbabwe*, faisant ainsi valoir qu'un délai maximum de six (6) mois est jugé raisonnable pour saisir la Cour d'une requête.

48. L'État défendeur affirme que « l'affaire du [deuxième] Requérant devant les juridictions internes a été conclue le 27 octobre 2008. il a introduit sa Requête le 8 mai 2018, soit dix (10) ans après la conclusion de son affaire ... » L'État défendeur soutient donc que même si l'article 40¹¹ ne prescrit pas de délai dans lequel les requêtes doivent être déposées, la Requête du deuxième Requérant devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.
49. Dans sa réplique, le premier Requérant fait valoir qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour qu'en 2016. En ce qui concerne la période de six (6) mois invoquée par l'État défendeur, il soutient que la Cour doit faire preuve de circonspection dans son appréciation du délai, en tenant dûment compte du fait qu'il était incarcéré et ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat. En outre, il relève que la Cour devrait « statuer sur cette Requête sans s'embarrasser de détails techniques ... susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la justice ».
50. Le deuxième Requérant n'a pas conclu sur ce point.

51. Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour

¹¹ Règle 50(2) du Règlement intérieur de la Cour du 1^{er} septembre 2020.

comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La Cour relève que ces dispositions ne fixent pas de délai pour sa saisine.

52. La Cour réitère que ni la Charte, ni le Règlement ne fixent un délai exact dans lequel les Requêtes doivent être introduites après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
53. En ce qui concerne les instances jointes, la Cour considère que du fait du rejet de son appel par la Cour d'appel, le 11 août 2014, les recours internes ont été épuisés par le premier Requéérant. La première Requête ayant été introduite le 2 mai 2017, il s'est écoulé en tout deux (2) ans et (8) mois après l'épuisement des recours internes. La Cour doit déterminer si cette période est raisonnable en vertu de l'article 56(6) de la Charte.
54. En ce qui concerne le caractère raisonnable du délai de sa saisine, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».¹²
55. À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant soit incarcéré,¹³ qu'il soit profane en droit et n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire,¹⁴ qu'il soit indigent, le temps mis pour exercer les recours en révision devant la Cour d'appel, ou pour accéder aux pièces du dossier,¹⁵ les intimidations et la crainte de

¹² *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

¹³ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 52 et *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 74.

¹⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 et *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

¹⁵ *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 61.

représailles,¹⁶ la création récente de la Cour, le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à invoquer.¹⁷

56. Toutefois, la Cour a également souligné que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le dépôt de sa requête dans un délai non-raisonnable.¹⁸ La Cour souligne également que les requérants doivent démontrer l'impact de leurs situations personnelles sur le fait qu'ils n'aient pas déposé leurs requêtes dans un délai raisonnable.
57. La Cour observe, en ce qui concerne le premier Requêteur, qu'il a assuré lui-même sa défense lors des procédures nationales et devant la Cour. La Cour estime que, dans la mesure où le Requêteur n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'il est incarcéré, le délai de deux (2) ans et huit (8) mois observé par celui-ci pour introduire sa Requête est raisonnable, au regard des circonstances de l'espèce.
58. En ce qui concerne le deuxième Requêteur, la Cour note qu'il a été condamné le 22 octobre 2004 par le Tribunal de district siégeant à Shinyanga et que son appel devant la Haute Cour siégeant à Tabora a été rejeté le 27 octobre 2008. Son deuxième appel introduit devant la Cour d'appel a également été rejeté le 1^{er} novembre 2012. La Cour note que, toutefois, le deuxième Requêteur a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, recours qui a été rejeté le 3 août 2017. Il a déposé sa requête devant la Cour le 8 mai 2018. Il s'est donc écoulé neuf (9) mois et cinq (5) jours entre la dernière décision interne et la saisine de la Cour.

¹⁶ *Association pour le Progrès et la Défense des droits des Femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 393, § 54.

¹⁷ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), *supra*, § 122.

¹⁸ *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

59. La Cour rappelle que, pour déterminer si les recours internes ont été épuisés dans le système judiciaire de l'État défendeur, un requérant n'est pas tenu de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel. Toutefois, la Cour souligne lorsqu'il choisit d'exercer ce recours, elle en tient compte pour déterminer si la requête a été introduite dans un délai raisonnable. En l'espèce, compte tenu du temps qui s'est écoulé entre la décision de la Cour d'appel sur le recours en révision formé par le deuxième Requéranant et le dépôt de la Requête, la Cour estime que la période de neuf (9) mois et cinq (5) jours est raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 40(f) du Règlement.
60. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les deux Requéranants ont déposé leurs requêtes dans un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte et rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

61. La Cour relève que bien qu'aucune exception d'irrecevabilité n'ait été soulevée concernant les conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, elle est tenue de s'assurer que toutes ces conditions sont remplies, dans les présentes instances jointes.
62. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition prévue par la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, les deux Requéranants ayant clairement indiqué leurs identités.
63. La Cour relève également que les demandes formulées par les deux Requéranants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, les instances jointes ne contiennent aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que les instances jointes sont

compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elles satisfont aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

64. La Cour relève, en outre, que les instances jointes ne contiennent aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui les rend conformes à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
65. Les instances jointes ne sont pas fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des pièces émanant des juridictions internes de l'État défendeur. Elles sont donc conformes à la règle 50(2)(d) du Règlement.
66. La Cour constate également que instances jointes ne concernent pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, et en déduit qu'elles satisfont à l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement.
67. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que les instances jointes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50(2) du Règlement, et les déclare recevables.

VII. SUR LE FOND

68. Les deux Requérants allèguent la violation de leurs droits protégés par les articles 2, 3 et 7 de la Charte en raison de la manière dont les procédures internes ont été exercées.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi

69. Le premier Requéran allègue la violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi en se fondant sur deux arguments. Il affirme, en premier lieu, que les preuves retenues contre lui ont été « fabriquées » et ont fondé, à tort, sa condamnation ce qui, selon lui, a, non seulement, donné lieu à un jugement injuste de son affaire, mais a également porté atteinte à son droit à l'égalité devant la loi. Il fait valoir, deuxièmement, que le viol, tel qu'il est prévu par le Code pénal de l'État défendeur, est une violation des articles 2 et 3 de la Charte en raison de son caractère « sexiste ».

70. Le deuxième Requéran, bien qu'ayant allégué dans sa requête la violation des articles 2 et 3 de la Charte, n'a pas formulé d'observations spécifiques démontrant en quoi ses droits protégés par les dispositions susmentionnées ont été violés.

*

71. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur conteste toutes les allégations du premier Requéran comme non fondées. L'État défendeur soutient, à cet effet, que celui-ci n'a pas fait l'objet de discrimination dans les procédures internes et qu'il a été autorisé à exercer tous les recours judiciaires possibles pour obtenir réparation. S'agissant de la « fabrication » de preuve, l'État défendeur affirme que les questions relatives à l'incohérence ou à la crédibilité des témoins de l'accusation ont toutes été examinées par la Cour d'appel, ainsi que cela ressort des pages 5 à 7 de son arrêt. Il soutient donc que les éléments de preuve ayant fondé la confirmation de la condamnation du premier Requéran étaient fiables et suffisants.

72. S'agissant des éléments du viol, tels que prévus dans son Code pénal, l'État défendeur fait valoir que le premier Requéran n'a pas démontré en

quoi les dispositions du Code pénal sont contraires aux articles 2 et 3 de la Charte. L'État défendeur affirme que le chapitre sur les atteintes à la moralité dans son ensemble réprime les infractions commises tant par les hommes que par les femmes, dans le souci de préserver les droits et les bonnes mœurs de la société. Il en déduit que la Charte n'a pas été violée.

73. En ce qui concerne le deuxième Requéran, l'État défendeur affirme, dans des termes généraux et sans fournir de justifications, qu'il n'a pas violé ses droits inscrits aux articles 2 et 3 de la Charte.

74. La Cour note que l'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

75. La Cour rappelle également qu'aux termes de l'article 3 de la Charte :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

76. Sur la portée des articles 2 et 3 de la Charte, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* :¹⁹

L'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte.

¹⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 137 et 138.

Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement.

Le droit à la non-discrimination est lié au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte. La notion de droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et revêt également des dimensions pratiques en ce sens que les individus doivent, concrètement, pouvoir jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, ou toute autre situation. L'expression « toute autre situation » de l'article 2 englobe les cas de discrimination qui ne pouvaient être prévus lors de l'adoption de la Charte. Pour déterminer si un motif relève de cette catégorie, la Cour tient compte de l'esprit général de la Charte.

77. En ce qui concerne la preuve de la violation des articles 2 et 3 de la Charte, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *George Maili Kemboge c. République Unie de Tanzanie*, à savoir que « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».²⁰ Toute allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte doit donc être étayée à suffisance.²¹
78. En l'espèce, bien que le premier Requérant ait affirmé que ses droits au titre des articles 2 et 3 de la Charte ont été violés en raison de la « fabrication » de preuves, ce qui a conduit à un traitement inéquitable, il n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Il ne résulte pas, non plus, du dossier la preuve qu'un traitement différent ait été réservé au Requérant en comparaison d'autres personnes sur qui pesaient des charges similaires à la sienne, devant les juridictions de l'État défendeur.

²⁰ (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 381, § 51.

²¹ *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 75.

79. Dans la mesure où l'argument du premier Requérant est tiré de la « fabrication » de preuves devant les juridictions internes, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, en règle générale, elle n'intervient pas dans l'appréciation des éléments de preuve faite par les juridictions de première instance, sauf en cas d'erreur manifeste.²² En l'espèce, la Cour estime que le premier Requérant n'a fait valoir aucun argument qui pourrait justifier la remise en cause de l'appréciation des juridictions internes quant aux éléments de preuve.
80. La Cour constate également que le deuxième Requérant, n'a apporté aucun élément à l'appui de son allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte.
81. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il convient de rejeter l'allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte.
82. Quant à l'allégation du premier Requérant selon laquelle le viol tel que prévu par le Code pénal de l'État défendeur est, de par son caractère « sexiste », contraire à la Charte, la Cour estime que le premier Requérant s'est limité à formuler cette allégation sans toutefois l'étayer. La Cour ne saurait donc accueillir cet argument.
83. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Charte formulées par les deux Requérants.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

84. Les deux Requérants allèguent la violation de leur droit à un procès équitable du fait du rejet de leur demande d'assistance judiciaire gratuite lors des procédures internes. De plus, le deuxième Requérant allègue la

²² *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, §§ 52 et 53.

violation de son droit à un procès équitable au regard de la manière dont les juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve à charge.

i. Violation alléguée du droit à une assistance judiciaire gratuite

85. Les deux Requérants font valoir qu'au cours des procédures internes, ils n'ont pas bénéficié des services d'un avocat, l'État défendeur ne leur ayant pas accordé d'assistance judiciaire gratuite. Ils en déduisent que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte ainsi que sa Constitution .

*

86. L'État défendeur conclut au rejet de cette allégation. Il fait valoir, à cet effet, qu'en vertu de l'article 310 de sa loi sur la procédure pénale, le droit d'être représenté ou défendu n'est pas obligatoire. Il affirme, en outre, que, dans son système judiciaire, « ... l'assistance judiciaire devant le tribunal de district, le tribunal du *magistrate resident*, de la Haute Cour et de la Cour d'appel, n'est pas obligatoire. L'État défendeur souligne que le fait pour le Requérant de n'avoir pas été représenté par un avocat ne signifie pas qu'il a été désavantagé de quelque manière que ce soit ».

87. En ce qui concerne particulièrement le deuxième Requérant, l'État défendeur fait valoir que celui-ci a exercé son droit à ce que sa cause soit entendue au cours de son procès et qu'il a même pu, pour sa défense, appeler un témoin à la barre. Selon l'État défendeur, le deuxième Requérant n'a donc pas été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue.

88. L'État défendeur soutient, en outre, qu'à l'époque du déroulement du procès du deuxième Requérant, la représentation légale n'était pas un droit absolu devant ses juridictions, mais qu'il fallait en faire la demande. Il précise qu'elle ne pouvait être accordée qu'en fonction de la disponibilité des ressources. L'État défendeur considère donc que le fait que le deuxième Requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ne peut

pas, en soi, être considéré comme ayant vicié la procédure devant les juridictions nationales.

89. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter les allégations des deux Requérants au motif qu'elles sont dénuées de tout fondement et vides de sens.

90. La Cour observe qu'aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

91. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, la Cour a jugé que l'article 7(1)(c) de la Charte peut être lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »),²³ pour reconnaître le droit à l'assistance judiciaire gratuite comme étant partie intégrante du droit à un procès équitable. La question du droit à l'assistance juridique gratuite se pose lorsqu'une personne ne dispose pas des moyens nécessaires pour se payer les services d'un avocat et lorsque l'intérêt de la justice l'exige.²⁴ L'intérêt de la justice exige d'accorder une assistance judiciaire gratuite lorsque, entre autres, la personne qui en fait la demande est indigente, que l'infraction est grave et que la peine encourue est lourde.²⁵

92. La Cour constate, qu'en l'espèce, les deux Requérants n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite durant les procédures devant les juridictions internes. La Cour note, à cet égard, l'argument de l'État

²³ L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

²⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 114.

²⁵ *Ibid.*, § 123. Voir également *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 138 à 139 ; *Evarist c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 68 ; *William c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 85 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 92.

défendeur selon lequel l'assistance judiciaire n'est pas obligatoire et que les Requérants n'ont subi aucun préjudice du simple fait de n'avoir pas été représentés.

93. La Cour estime toutefois qu'étant donné que les deux Requérants étaient accusés d'une infraction grave, à savoir le viol, passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, et que leur indigence n'a jamais été contestée par l'État défendeur, l'intérêt de la justice exigeait qu'ils bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite, qu'ils en aient fait la demande ou non.
94. La Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP en n'ayant pas accordé aux Requérants le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

ii. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

95. Le deuxième Requérant fait valoir qu'à l'appui de son recours devant la Cour d'appel, il a produit un mémoire fondé sur plusieurs moyens dont certains n'ont pas été pris en compte. Il affirme qu'une telle situation équivaut à une violation de ses droits garantis par la Charte.

*

96. L'État défendeur considère que l'allégation du deuxième Requérant sur ce point n'est pas fondée dès lors qu'il n'a pas indiqué quels sont les moyens d'appel que la Cour d'appel n'a pas pris en compte. Il ajoute que le deuxième Requérant a soulevé six (6) moyens d'appel devant la Cour d'appel qui, lors de leur examen, a décidé de les regrouper en quatre (4) moyens d'appel. Selon l'État défendeur, une telle pratique normale prévaut lorsqu'un requérant soulève de nombreuses questions qui sont liées entre elles. L'État défendeur estime, par conséquent, que le deuxième Requérant n'a subi aucun préjudice de ce fait, étant donné qu'il a toujours eu

l'opportunité d'exposer lui-même ses moyens et que la Cour d'appel a tenu compte de tous ses arguments.

97. L'État défendeur fait également valoir que le deuxième Requérant a soulevé le même grief lors de son recours en révision de la décision de la Cour d'appel et que ce recours a été examiné et rejeté par la Cour d'appel.

98. La Cour rappelle que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

1. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

99. S'agissant du droit prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte, la Cour a statué que ce droit :²⁶

... requiert que les justiciables aient la possibilité de saisir les juridictions compétentes et de faire appel des décisions ou d'actes qui portent atteinte à leurs droits. Cela exige donc que les États mettent en place des mécanismes appropriés en vue de tels recours et prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit par les justiciables, notamment en leur fournissant, dans un délai raisonnable, les copies des jugements ou des décisions dont ils souhaitent faire appel.

100. La Cour note qu'en l'espèce, le grief du deuxième Requérant porte essentiellement sur le fait que certains de ses moyens d'appel n'ont, selon lui, pas été pris en compte par la Cour d'appel. À cet égard, la Cour note

²⁶ *Benedicto Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 43.

également que la Cour d'appel, à la page 4 de son arrêt, a noté que le deuxième Requéranant avait déposé un mémoire contenant six (6) moyens d'appel. La Cour d'appel a, cependant, décidé de les regrouper en quatre (4) qu'il a traités, séparément. Ce n'est qu'après l'examen de ces différents moyens que la Cour d'appel a conclu, à la page 13 de son arrêt, que l'« *évaluation objective des preuves au dossier ne [...] laisse aucun doute raisonnable sur la culpabilité de l'appelant. C'est à juste titre qu'il a été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés* ».

101. La Cour note, également, qu'il résulte des pages 2 et 7 du dossier du recours en révision, que le deuxième Requéranant a invoqué quatre (4) moyens. Selon le premier moyen, la décision de la Cour d'appel était fondée sur une erreur manifeste, ce qui avait abouti à un déni de justice. Le deuxième moyen était tiré de ce que les questions soulevées dans le recours et dans l'affidavit qui l'accompagnait n'avaient pas été examinées par la Cour d'appel et que, si elle les avait examinées, celui-ci n'aurait pas été rejeté.
102. En ce qui concerne les affirmations du deuxième Requéranant, la Cour d'appel a jugé mal fondée « l'allégation selon laquelle la décision de la Cour d'appel reposait sur une erreur manifeste, ce qui a entraîné un déni de justice ».
103. Il résulte de l'examen du dossier des procédures devant les juridictions internes que le deuxième Requéranant n'a pas fait valoir de motifs nécessitant l'intervention de la Cour en ce qui concerne les décisions internes. Le deuxième Requéranant s'est borné à formuler une allégation générale sans démontrer quels sont les moyens qui n'ont pas été examinés par les juridictions internes. En pareille occurrence, la Cour rejette les allégations du deuxième Requéranant comme mal fondées.
104. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit des deux Requéranants à un procès équitable du fait du refus d'assistance juridique gratuite, mais qu'il n'a pas violé le droit des

Requérants à un procès équitable en raison de la manière dont les tribunaux ont traité les éléments de preuve contre le deuxième Requérant.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

105. Le premier Requérant demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté ainsi que le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) dollars américains en réparation du préjudice qu'il a subi du fait « d'une affaire montée de toutes pièces et fondée sur des preuves factices produites par l'État défendeur ». Il demande, en outre, à la Cour d'ordonner le paiement d'une somme d'argent aux personnes à sa charge.

106. Pour sa part, le deuxième Requérant demande de :

- i. Rétablir la justice là où elle a été foulée aux pieds en annulant la déclaration de culpabilité ainsi la peine prononcées à son encontre et en ordonnant sa remise en liberté;
- ii. Lui accorder des réparations ;
- iii. Mettre les dépens à la charge de l'État défendeur ;
- iv. Mettre les frais de justice relatifs aux procédures internes à la charge de l'État défendeur ;
- v. Lui accorder des dommages-intérêts ;
- vi. Ordonner toute autre mesure de réparation que l'honorable Cour jugera appropriée.

*

107. En réponse aux demandes du premier Requérant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que les procédures internes étaient régulières et conformes aux lois nationales, à la Charte africaine et à d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.
- ii. Dire que la demande de réparations du Requérant est mal fondée puisqu'elle ne remplit pas les critères énoncés dans les principes et les conditions préalables aux réparations.

- iii. Rejeter la demande de réparations en mettant les dépens à la charge du Requéranant.
- iv. Ordonner toutes autres mesures que l'honorable Cour estime justes et appropriées compte tenu des circonstances de l'espèce.

108. En ce qui concerne les demandes du deuxième Requéranant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé la Charte africaine ou le Protocole.
- ii. Rejeter la demande du Requéranant tendant au paiement de la somme de cent cinquante et un million deux cent mille (151 200 000) shillings tanzaniens, à titre de compensation.
- iii. Rejeter la demande du Requéranant sur les réparations.
- iv. Ordonner toutes autres mesures que la Cour estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce.

109. La Cour note que l'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

110. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. En outre, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au Requéranant de justifier les demandes de

réparation formulées.²⁷ La Cour a également souligné dans ses arrêts antérieurs que le but des réparations est de rétablir la victime, autant que possible, dans la situation antérieure à la violation.²⁸

111. En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour rappelle qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de toute perte matérielle alléguée. En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour rappelle qu'il est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du quantum doit être faite en toute équité, compte tenu des circonstances de l'affaire.²⁹ Ainsi, le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence de celle-ci, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ».³⁰ En pareille occurrence, la Cour accorde des sommes forfaitaires pour le préjudice moral.³¹
112. Bien qu'en vertu de l'article 27 du Protocole la Cour puisse « ordonner toutes les mesures appropriées » pour remédier aux violations des droits de l'homme, elle souligne, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle ne peut ordonner la mise en liberté d'une personne condamnée que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. C'est le cas, lorsque la condamnation du Requéran est arbitraire à telle enseigne que son maintien en prison résulterait en un déni de justice.³²
113. En l'espèce, la Cour note qu'aucun des Requéran n'a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié leur mise en liberté. La Cour rejette donc la demande de mise en liberté des Requéran.

²⁷ Voir *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 157. Voir également *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

²⁸ *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 118 et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 60.

²⁹ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 55 et *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 58.

³⁰ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 et *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 58.

³¹ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 à 62.

³² *William c. Tanzanie*, *supra*, § 101 et *Makungu c. Tanzanie*, *supra*, § 84.

114. Toutefois, il existe une présomption de préjudice moral en faveur des deux Requérants dans la mesure où la Cour a établi la violation par l'État défendeur de leur droit à une assistance judiciaire gratuite.

115. Pour déterminer le quantum des réparations à accorder pour la violation du droit des Requérants à une assistance judiciaire gratuite, la Cour rappelle qu'elle alloue aux requérants la somme forfaitaire de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles.³³ En l'espèce, en l'absence de telles circonstances, la Cour alloue à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

116. La Cour note que l'État défendeur sollicite que les dépens soient mis à la charge des deux Requérants. La Cour observe, en outre, que le deuxième Requérant demande de condamner l'État défendeur aux dépens.

117. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».³⁴

118. La Cour estime, dans ces circonstances, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par la règle 32(2) et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

³³ *Evarist c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 90 et *Paulo c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 111.

³⁴ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

X. DISPOSITIF

119. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité des Requêtes ;
- iv. *Déclare* les Requêtes recevables.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants à la non-discrimination et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne leur accordant pas le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. Ordonne à l'État défendeur de payer à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation du fait de la violation de leur droit à une assistance judiciaire gratuite ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué au point (viii) ci-dessus exempté d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de signification du présent Arrêt. À défaut, il sera tenu au paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux fixé par la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

- x. *Rejette* la demande de mise en liberté formulée par les deux Requérants.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, un rapport sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère qu'il a pleinement été exécuté.

Sur les frais de procédure

- xii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

